

## **Statuts du laboratoire « Centre de Recherche et d'Études Histoire et Sociétés » (CREHS UR 4027)**

*Vu l'avis de l'assemblée générale du laboratoire en date du        et la délibération du conseil de laboratoire recueillie à la majorité des deux tiers de ses membres en date du*

*Vu l'avis de la commission de la recherche en date du ...*

*Vu la délibération du conseil d'administration de l'université d'Artois en date du...*

### **Préambule**

Créé en 2006 à la suite de la fusion des deux équipes initiales de recherche en histoire de l'Université d'Artois (EA 1703, « Des Anciens Pays-Bas à l'Eurorégion » et EA 2466, « Centre de Recherche en Histoire Économique et Relations Internationales Contemporaines »), le Centre de Recherche et d'Études Histoire et Sociétés (CREHS-UR 4027) regroupe des historiens, des historiens de l'art, des historiens des arts et des archéologues dont les travaux s'inscrivent dans les axes déterminés par le conseil du laboratoire.

### **Article 1 : Missions**

Le CREHS (UR 4027) mène des recherches en histoire, histoire de l'art et des arts et en archéologie dans la longue durée (de l'Antiquité à nos jours) sur des territoires régionaux, nationaux et internationaux. Les recherches du laboratoire s'organisent autour d'axes susceptibles de modifications dans leur nombre et leur contenu au début de chaque contrat quinquennal, en fonction de la composition de l'équipe, des spécialités de ses membres et des recommandations des instances nationales d'évaluation.

Il a pour missions :

- d'organiser des rencontres, entretiens, journées d'études, colloques et séminaires ;
- de faciliter et d'aider les démarches scientifiques et les publications de ses membres à voix délibérative directe et, dans la mesure de ses moyens, de ses autres membres ;
- d'initier et de participer à des projets fédératifs de recherche ;
- de développer et participer à des programmes collaboratifs financés, de dimension nationale et internationale ;
- de promouvoir ses activités au sein de la communauté scientifique et au-delà.

### **Article 2 : Organisation**

Le laboratoire comprend les instances suivantes : la direction (article 4), le Conseil de Laboratoire (article 6), le Conseil Scientifique (article 7) l'Assemblée Générale (article 8).

Le Laboratoire est organisé en axes, tels que définis à l'article 5.

### **Article 3 : Membres du laboratoire**

#### **3-1 Détermination de la qualité de membre**

Le laboratoire accueille deux catégories définies au point 3-2 :

- les membres ayant voix délibérative directe ;
- les membres ayant voix consultative disposant d'un ou plusieurs représentant à voix délibérative.

L'intégration au laboratoire d'un membre, quelle que soit sa catégorie, fait l'objet d'une procédure de demande écrite, accompagnée d'un c.v. et d'un projet de recherche, adressée à la directrice ou au directeur du laboratoire. La demande précise si le rattachement demandé

l'est à titre principal ou d'associé.

La qualité de membre ne peut être accordée qu'à la condition d'effectuer sa recherche dans un domaine correspondant aux thématiques du laboratoire (à l'exception des personnels BIATSS). Le conseil de laboratoire se prononce sur les intégrations et les exclusions selon les conditions précisées à l'article 6-2 et dans le respect des définitions de l'article 3.2.

L'appartenance au laboratoire, à l'exception de celle des personnels BIATSS, implique le respect des obligations associées : mise à jour régulière du c.v., participation effective aux travaux de recherche du laboratoire, respect des règles de fonctionnement, déclaration de départ. Le non-respect de ces règles est susceptible d'entraîner, le cas échéant, une exclusion, sur décision du conseil du laboratoire après instruction du dossier.

La liste des membres, répartie en deux catégories, est régulièrement tenue à jour par la directrice ou le directeur du laboratoire.

### **3-2 Distinction entre les différentes catégories de membres**

#### 3-2-1 Les membres à voix délibérative directe

Sous réserve d'effectuer des recherches dans les domaines énoncés à l'article 1 et d'avoir demandé un rattachement à titre principal au laboratoire, les personnes suivantes peuvent obtenir la qualité de membres « à voix délibérative directe » du laboratoire :

- *Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires affectés à titre principal à l'université d'Artois, de statut :*
  - Professeurs et personnels assimilés ;
  - Maîtres de conférences HDR, maîtres de conférences et personnels assimilés ;
  - PRAG et PRCE titulaires affectés à titre principal à l'université d'Artois, ayant la qualité de doctorant ou de docteur
  
- *Les enseignants-chercheurs ou chercheurs affectés dans d'autres établissements publics d'enseignement supérieur, remplissant les mêmes conditions et de statut :*
  - Professeurs et personnels assimilés ;
  - Maîtres de conférences HDR et maîtres de conférences et personnels assimilés.
  
- *Les enseignants- chercheurs émérites de l'université d'Artois*

La ou le responsable administratif du laboratoire ainsi que les gestionnaires du laboratoire sont membres de droit avec voix délibérative

#### 3-2-2 Les membres à voix consultative disposant d'un ou plusieurs représentants à voix délibérative

Peuvent obtenir la qualité de membres à voix consultative disposant de représentant à voix délibérative :

- *Les doctorants et les ATER*
  - Les doctorants inscrits à l'université d'Artois sous la direction scientifique d'un enseignant-chercheur habilité à diriger des recherches et membre à voix délibérative directe du laboratoire (art. 3.2.1)
  - Les ATER de l'université d'Artois, sous réserve d'effectuer leur recherche dans un domaine correspondant aux thématiques du laboratoire et d'avoir demandé un rattachement à titre principal au laboratoire

Les doctorants et les ATER disposent dans les instances d'une voix consultative et élisent deux représentants à voix délibérative. Ces représentants sont élus, à la majorité simple des suffrages exprimés, par et parmi les doctorants et ATER du laboratoire, pour un mandat de deux ans.

▪ *Les associés*

○ Les chercheurs de l'université d'Artois ou d'autres institutions françaises ou étrangères, qui ne remplissent pas les conditions du rattachement à titre principal au laboratoire tel que défini à l'article 3.2.1.,

○ Les anciens membres retraités.

Les membres associés disposent chacun dans les instances d'une voix consultative et d'un représentant à voix délibérative. Ce représentant est désigné parmi les membres associés par la directrice ou le directeur du laboratoire pour un mandat de 5 ans.

Si une ou un représentant(e) perd la qualité au titre de laquelle elle ou il a été élu (e) ou désigné(e), elle ou il est remplacé(e) dans les conditions prévues par les présents statuts pour la durée du mandat restant à courir.

#### **Article 4 : La direction**

Le laboratoire est dirigé par une directrice ou un directeur.

Elle ou il est assisté par une directrice-adjointe ou un directeur-adjoint, et par des responsables d'axes.

##### **4.1 Mode de désignation de la directrice ou du directeur et de la directrice-adjointe ou du directeur-adjoint**

La directrice ou le directeur du laboratoire est nommé par la présidente ou le président de l'université sur proposition émise par le conseil de laboratoire, après avis de la commission de la recherche.

Les candidats à la fonction de direction du laboratoire rendent publique leur candidature au moins une semaine avant la date de convocation du conseil de laboratoire. Cette candidature à la direction du laboratoire comprend une profession de foi précisant les orientations scientifiques que la candidate ou le candidat entend défendre.

Les candidats à la fonction de direction sont enseignants-chercheurs habilités à diriger les recherches, personnels de l'université d'Artois en position d'activité, membres à voix délibérative du laboratoire (art. 3.2.1).

La proposition émanant du conseil de laboratoire est recueillie dans les conditions prévues à l'article 6-2.

Les résultats de la proposition sont transmis pour avis au Conseil compétent en matière de recherche de l'université, puis à la présidente ou au président de l'université. Dans le cas où la présidente ou le président ne souhaite pas nommer la personne proposée, le conseil de laboratoire procède à une nouvelle proposition. La personne initialement proposée ne peut plus être candidate.

La durée du mandat de direction est de 5 ans, renouvelable une fois.

La présidente ou le président de l'université peut mettre fin de manière anticipée au mandat de la directrice ou du directeur. Elle ou il recueille alors préalablement l'avis du conseil de laboratoire.

La directrice ou le directeur adjoint est nommé dans les mêmes conditions que la directrice ou le directeur, parmi les enseignants-chercheurs de l'université d'Artois, en position d'activité et membres à voix délibérative du laboratoire (art. 3.2.1)

La directrice-adjointe ou le directeur adjoint assiste la directrice ou le directeur dans la gestion de l'unité de recherche et dans la représentation de celle-ci.

## **4.2 Attributions de la directrice ou du directeur**

La directrice ou le directeur convoque le conseil scientifique, le conseil du laboratoire, l'assemblée générale, les préside, et veille à l'application des décisions prises par ces trois instances. Elle ou il établit un procès-verbal des délibérations du conseil de laboratoire qu'il diffuse.

Elle ou il dirige et administre le laboratoire, prépare et exécute les décisions du conseil de laboratoire.

Elle ou il exécute le budget. Elle ou il reçoit, le cas échéant la délégation de signature de la présidente ou du président pour ce qui concerne l'exécution du budget. Elle ou il est dans ce cas ordonnateur délégué des recettes et dépenses du laboratoire.

Elle ou il veille à l'application des présents statuts et du règlement intérieur de l'université.

Elle ou il tient à jour la liste des membres du laboratoire, selon les décisions du conseil de laboratoire.

Elle ou il représente le laboratoire auprès des instances de l'université d'Artois et à l'extérieur, sous réserve des pouvoirs de la présidente ou du président de l'université.

Elle ou il établit le rapport d'activité du laboratoire.

## **Article 5 : Les axes**

### **5-1 Dispositions générales**

Le laboratoire est structuré en axes selon les termes de l'article 1.

Chacune des équipes internes est pilotée par un responsable désigné pour une durée de 5 ans dans les conditions prévues à l'article 5-2.

L'axe comprend des membres appartenant aux deux catégories définies à l'article 3. La liste est tenue à jour par la directrice ou le directeur du laboratoire.

Dans le cadre du contrat quinquennal, le responsable de l'axe est chargé de coordonner l'équipe constitutive de l'axe, et de proposer au conseil de laboratoire le bilan et le projet de son axe, projet s'inscrivant dans la politique scientifique du laboratoire et de l'université d'Artois.

### **5-2 Mode de désignation du responsable d'axe**

Les candidats aux fonctions de responsables d'axe sont professeurs des universités ou maîtres de conférences, personnels de l'université d'Artois en position d'activité, membres à voix délibérative du laboratoire (art. 3.2.1).

Les responsables d'axe sont nommés par la directrice ou le directeur du laboratoire, sur proposition des membres de l'axe recueillie à la majorité simple des suffrages

## **Article 6 : Le conseil de laboratoire**

### **6-1 Composition**

Le conseil de laboratoire, présidé par la directrice ou le directeur du laboratoire, est composé des membres à voix délibérative définis à l'article 3-2-1 et des représentants élus ou nommé des membres définis à l'article 3-2-2.

### **6-2 Fonctionnement**

Le conseil de laboratoire se réunit au moins deux fois dans l'année universitaire, sur convocation, transmise par voie électronique, de la directrice ou du directeur du laboratoire et sur ordre du jour.

Le vote par procuration est admis, nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

La directrice ou le directeur établit un procès-verbal des délibérations du conseil de laboratoire et en assure la diffusion auprès de tous les membres.

Pour la procédure de désignation de la directrice ou du directeur, le conseil de laboratoire est convoqué au moins trois semaines avant la séance. Il ne siège valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée lors de la délibération. En cas d'absence de quorum lors de la première réunion, le conseil de laboratoire est à nouveau convoqué dans un délai d'au moins quinze jours. Aucun quorum n'est alors requis. La consultation a lieu à bulletin secret. La proposition est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres du conseil de laboratoire, présents ou représentés, et à la majorité relative au second tour.

Pour toutes les autres délibérations, le conseil de laboratoire est convoqué au moins huit jours avant la date de la séance. Aucun quorum n'est requis. Les décisions du conseil de laboratoire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents.

En cas de partage égal des voix, la voix du directeur ou de la directrice est prépondérante.

### **6-3 Attributions**

Organe délibérant du laboratoire, le conseil de laboratoire a pour mission de :

- Proposer à la présidente ou au président de l'université la nomination de la directrice ou du directeur du laboratoire selon la procédure décrite à l'article 4 ;
- Approuver les modifications statutaires ;
- Délibérer sur la création, la reconfiguration ou la suppression des axes ;
- Approuver le rapport d'activité présenté par la directrice ou le directeur, ainsi que le compte financier ;
- Délibérer sur les orientations de la politique scientifique proposées par le conseil scientifique ;
- Délibérer sur la politique du laboratoire en matière de contrats de recherche, de valorisation et de diffusion des résultats de recherche ;
- Déterminer la répartition des crédits, adopter le budget ;
- Examiner les dossiers des personnes qui souhaitent intégrer le laboratoire, et décider, le cas échéant, de cette intégration, conformément aux dispositions de l'article 3 ; prononcer l'exclusion d'un membre qui ne remplirait plus les conditions d'appartenance au laboratoire.

### **6-4 Conseil de laboratoire en formation restreinte**

Le conseil de laboratoire se réunit, sur convocation, transmise par voie électronique, de la directrice ou du directeur du laboratoire, en formation restreinte aux membres à voix délibérative suivants :

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires affectés à titre principal à l'université d'Artois, de statut :
  - Professeurs et personnels assimilés ;
  - Maîtres de conférences HDR, maîtres de conférences et personnels assimilés ;
  - PRAG et PRCE titulaires affectés à titre principal à l'université d'Artois, ayant la qualité de doctorant ou de docteur.
- Les enseignants-chercheurs ou chercheurs affectés dans d'autres établissements publics d'enseignement supérieur, remplissant les mêmes conditions et de statut :
  - Professeurs et personnels assimilés
  - Maîtres de conférences HDR et maîtres de conférences et personnels assimilés.

Il émet un avis sur les profils de recherche de postes ouverts au recrutement et rattachés au laboratoire. L'avis est recueilli à la majorité simple des membres présents ou représentés, sans

condition de quorum.

## **Article 7 : Conseil scientifique du laboratoire**

### **7-1 Composition**

Présidé par la directrice ou le directeur ou par la directrice-adjointe ou le directeur-adjoint, le bureau est composé de :

- La directrice ou le directeur du laboratoire
- La directrice-adjointe ou le directeur-adjoint du laboratoire
- Les responsables d'axe
- La ou le responsable administratif du laboratoire

### **7-2 Fonctionnement**

Le conseil scientifique du laboratoire est réuni au moins une fois par an. Il est convoqué par courrier électronique sur un ordre du jour défini par la directrice ou le directeur du laboratoire.

Ses avis ou propositions sont recueillis à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres du conseil scientifique de laboratoire présents. Aucun quorum n'est requis.

### **7-3 Attributions**

Organe consultatif, le conseil scientifique du laboratoire est chargé de réfléchir à la stratégie scientifique du laboratoire.

Le conseil scientifique de laboratoire est notamment chargé de :

- Faire des propositions ou donner des avis sur l'orientation scientifique générale du laboratoire, dans un souci de cohérence et de lisibilité de la politique générale du laboratoire ;
- Préparer le budget du laboratoire ;
- Préparer le conseil de laboratoire et l'assemblée générale.

## **Article 8 : Assemblée générale**

### **8.1 Composition**

L'assemblée générale, présidée par la directrice ou le directeur ou par la directrice-adjointe ou le directeur-adjoint, est composée de tous les membres du laboratoire tels que définis à l'article 3.

La directrice ou le directeur du laboratoire peut en outre inviter toute personne dont la présence serait jugée utile au regard de l'ordre du jour.

### **8-2 Fonctionnement**

Organe d'information, l'assemblée générale est réunie au moins une fois par an, et à chaque fois que c'est nécessaire sur proposition de la directrice ou du directeur.

Elle est convoquée par courrier électronique, envoyé au moins trois semaines avant la date de la séance, sur un ordre du jour défini par la directrice ou le directeur du laboratoire.

### **8.3 Attributions**

L'assemblée générale est une instance consultative d'information et d'échanges

La directrice ou le directeur y présente les orientations scientifiques du laboratoire, le bilan de l'activité du laboratoire. Elle est informée de la vie du laboratoire et des modifications statutaires envisagées.

## **Article 9 : Dispositions statutaires**

Les présents statuts, ainsi que toute modification ultérieure éventuelle de ceux-ci, sont

approuvés par le conseil de laboratoire selon les conditions prévues à l'article 6-2.  
Les statuts seront transmis pour avis au conseil chargé de la recherche de l'université d'Artois, et, pour approbation, au conseil d'administration de l'université d'Artois.

**Article 10 : Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur approbation par le conseil d'administration de l'université.

Les mandats en vigueur à la date d'adoption courent jusqu'au renouvellement du directeur du laboratoire.